

No XXXX

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022 – 2023

PROPOSITION DE LOI

du 04/07/2023 légalisant la prostitution en tant qu'activité professionnelle indépendante.

* * *

Dépôt (M. Fernand Kartheiser) le 04.07.2023

SOMMAIRE :

	Page
1) Exposé des motifs	2
2) Texte de la proposition de loi.....	4
3) Commentaire des articles.....	9

Exposé des motifs

La présente proposition de loi a pour objectif de légaliser la prostitution en tant qu'activité professionnelle indépendante volontaire d'une personne majeure.

L'auteur considère que la prostitution des mineurs doit rester interdite.

De même toute forme d'exploitation sexuelle ou de prostitution forcée doit être sévèrement punie.

Les personnes qui se prostituent en raison d'une situation de faiblesse, comme p.ex. une dépendance de drogues, doivent pouvoir compter sur la société pour les aider efficacement et généreusement à sortir de cette situation pour pouvoir vivre normalement et en dignité.

Ainsi, la proposition de loi vise à légaliser et à dépénaliser la prostitution et de donner à ladite activité professionnelle un cadre légal clairement défini. Elle tient ainsi compte de l'évolution de la société et veut inscrire la prostitution comme activité professionnelle indépendante dans la législation.

Dorénavant, les personnes prostituées auront les mêmes droits que les travailleurs indépendants avec un cadre légal, une protection sociale, une pension et une caisse de maladie. Quant au proxénétisme, celui-ci reste interdit.

En d'autres termes, la prostitution réalisée de manière individuelle est légale alors que la prostitution réalisée de manière organisée est illégale. Une personne souhaitant faire commerce d'actes sexuels sera donc libre d'exercer cette activité dans le cadre d'une entreprise individuelle. Elle sera alors soumise au respect de la réglementation en vigueur et les revenus tirés de ses prestations devront être déclarés. Toutefois, le proxénétisme reste une infraction afin d'éviter qu'une personne ne soit forcée à se prostituer ou à poursuivre cette activité. Il s'agit également de ne pas favoriser les liens entre la prostitution et les groupes de crimes organisés.

Ainsi, la réforme légalise la prostitution pour les majeurs, mais pas le proxénétisme. La légalisation est une étape bien plus importante que la simple dépénalisation. En effet, la dépénalisation est une action de soustraire une infraction à la sanction du droit pénal ; alors que la légalisation donne un véritable cadre légal à l'activité.

La prostitution reste en tout état de cause interdite aux mineurs. La nouvelle loi encadre également la publicité de la prostitution, interdite à quelques exceptions près.

Dès lors, la légalisation de la prostitution signifie également la cessation de pénaliser les parties tierces qui ne commettent pas d'abus, comme p.ex. un client, un propriétaire ou un bailleur.

La présente proposition de loi se veut clairement opposée à toute tentative de criminaliser les personnes prostituées ou leurs clients. Il s'est d'ailleurs avéré que la criminalisation des clients de la prostitution produit des effets néfastes pour les personnes prostituées. Leur activité se déplace dans des endroits clandestins ce qui augmente leur risque d'exploitation. La criminalisation des activités de prostitution au sens large crée régulièrement un marché noir et favorise ainsi la traite des êtres humains.

En particulier, le « modèle suédois » qui consiste en la criminalisation des clients de la prostitution est vivement critiqué auprès des travailleurs du sexe et doit être considéré comme échec.

La légalisation de la prostitution entraîne nécessairement une redéfinition du proxénétisme. Les personnes prostituées doivent par exemple pouvoir vivre en couple comme tout autre citoyen, sans que leur partenaire soit accusé de proxénétisme.

La présente proposition de loi prévoit également que tous les tiers prestataires qui offrent leurs services en échange d'une rémunération (p.ex. les comptables, assureurs, chauffeurs, développeurs web...) ne peuvent plus être poursuivis, pour autant que le montant facturé ne soit altéré dû au fait que la prestation se fait pour une personne exerçant l'activité professionnelle indépendante de prostitution et à condition que le montant facturé ne soit basé sur la « performance ».

Ainsi, mettre en location un bien immeuble est permis, sauf le cas d'exiger un bail anormalement élevé, en disproportion manifeste avec les prix actuels du marché, ce qui reviendrait à une forme latente de proxénétisme.

La prostitution est donc à considérer comme une activité professionnelle indépendante et individuelle, et un changement de statut n'est pas possible. En d'autres termes, il n'est ni possible d'être employeur d'une personne prostituée, ni d'exiger une quote-part de la rémunération. La prostitution ne pourra donc pas être exercée sous forme d'une entreprise, en tant qu'activité salariée avec un lien de subordination entre employé et employeur. La personne prostituée ne pourra pas non plus prétendre à un statut d'artiste.

La sous-traitance des « contrats » dans un but de lucre est également interdite. Ainsi, une personne ayant un excédent de clients ne pourra pas revendre son modèle d'entreprise, sous-traiter ou déléguer sa clientèle à une autre personne professionnelle moyennant rémunération ou un quelconque avantage économique ou autre. Une référence à titre gratuit reste néanmoins possible.

Les assistants qui soutiennent les personnes atteintes d'un handicap dans leur vie sexuelle ne sont évidemment pas des personnes prostituées et ne sont donc pas visées par la présente proposition de loi. De l'avis de l'auteur, les activités de ces assistants sexuels doivent être reconnus à leur juste valeur et être davantage soutenus.

Texte de la proposition de loi

Art. 1^{er} La prostitution

(1) Aux termes de la présente loi, on entend par « prostitution » l'activité professionnelle indépendante d'une personne qui consent volontairement à se livrer à des actes sexuels ou d'ordre sexuel avec quelqu'un contre rémunération.

(2) L'activité professionnelle indépendante de prostitution ouvre droit à une protection sociale, telle que définie à l'article 4.

(3) La prostitution est interdite aux mineurs.

(4) Les assistants sexuels pour personnes en situation de handicap n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi, à condition que lesdits assistants sexuels aient effectué une formation spécialisée et soient enregistrés auprès du Ministre ayant la compétence pour les personnes en situation de handicap.

Art. 2 Le proxénétisme

L'article 379bis du Code pénal est remplacé par le texte suivant :

« (1) Le proxénétisme consiste, sans préjudice de l'application des articles 382-1 à 382-3 du Code pénal concernant l'infraction de la traite des êtres humains, en l'un des actes suivants commis à l'encontre d'une ou de plusieurs personnes, même si cette activité s'exerce de manière latente:

- organiser, promouvoir, inciter ou favoriser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer, directement ou indirectement, un avantage économique ou tout autre avantage;

- aider, assister ou protéger sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution;

- partager les produits de la prostitution d'autrui ou recevoir des subsides d'une personne se livrant à la prostitution;

- embaucher, entraîner ou entretenir, même avec son consentement, une personne en vue de la prostitution ou la livrer à la prostitution ou à la débauche;

- faire office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui;

- menacer, faire pression ou prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution.

(2) Une personne vivant durablement en communauté de vie et dans un même ménage avec une personne majeure exerçant l'activité professionnelle indépendante de la prostitution et qui vit en tout ou partie des revenus provenant de cette activité ne peut être considéré comme proxénète.

(3) Le proxénétisme envers une personne majeure est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 50.000 euros.

(4) La tentative de commettre cette infraction est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 5.000 euros.

(5) Les faits énoncés au paragraphe (1) sont punis chacun d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 75.000 euros s'ils ont été commis envers un mineur âgé de moins de dix-huit ans, d'un emprisonnement de trois à cinq ans, s'ils ont été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de cinq à dix ans, s'ils ont été commis envers un mineur de moins de onze ans.

(6) L'amende visée aux paragraphes 2 à 4 est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

(7) N'est pas considéré comme une activité de proxénétisme, le fait par un propriétaire, hôtelier, ou toute autre personne, de céder, louer ou mettre à la disposition d'autrui l'utilisation de tout ou partie d'un immeuble, sachant que les lieux cédés, loués ou mis à la disposition servent à l'activité professionnelle indépendante de la prostitution, à condition que le loyer ou l'indemnité de location:

- se situent dans les normes des prix actuels du marché ;
- ne constituent pas des montants pouvant être jugés comme étant des pratiques d'abus de droit ;
- ne sont pas basés sur une quote-part de la rémunération, de la performance ou du nombre de clients.

(7) Ne sont pas considérés comme une activité de proxénétisme, les cas de prestataires de services qui offrent leurs services en échange d'une rémunération, pour autant que le montant facturé ne soit altéré dû au fait que la prestation se fait pour une personne exerçant l'activité professionnelle indépendante de prostitution.

(8) Ne sont pas considérés comme une activité de proxénétisme, les services liés à l'assistance sexuelle pour personnes en situation de handicap. »

Art. 3 La sous-traitance

(1) La sous-traitance des contrats et de la clientèle dans le but d'en retirer, directement ou indirectement, un avantage économique ou tout autre avantage est interdite. L'infraction est punie selon les conditions de l'article 379bis du Code pénal.

(2) Seule une référence à titre gratuit est permise.

Art. 4 Imposition et cotisations en matière de sécurité sociale

(1) Les revenus de la prostitution sont imposables.

(2) Une partie du revenu doit être soustraite pour s'assurer en matière de sécurité sociale auprès de l'assurance maladie, de l'assurance accident et de l'assurance pension. L'assiette de cotisation est définie aux articles 33, 35 et 39 du Code de la sécurité sociale.

Art. 5 Publicité

(1) La publicité pour la prostitution, par quelque moyen que ce soit, quelle qu'en soit la manière, consiste à:

- faire, publier, distribuer ou diffuser de la publicité, de façon directe ou indirecte, pour une offre de services à caractère sexuel d'une personne, même en dissimulant l'offre sous des artifices de langage;
- faire connaître qu'une personne se livre à la prostitution;
- faciliter la prostitution d'une personne.

(2) La publicité pour la prostitution est interdite, sauf les cas spécifiquement visés au paragraphe (3).

(3) L'interdiction ne s'applique pas:

- à l'égard d'une personne qui place de la publicité pour ses propres services sexuels sur une plateforme internet ou un autre support destiné spécifiquement à cet effet;
- à l'égard du fournisseur d'une plateforme internet ou de tout autre support destiné spécifiquement à cet effet, qui diffuse de la publicité pour des services à caractère sexuel.

(4) Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 euros.

Art. 6 L'incitation publique à la prostitution

L'article 382 du Code pénal est remplacé par le texte suivant :

« (1) L'incitation publique d'une personne majeure à la prostitution, sans le but d'en retirer, directement ou indirectement, un avantage économique ou tout autre avantage, consiste à :

- inciter, implicitement ou explicitement, par gestes, paroles, écrits ou par tout autre moyen, une personne en vue de la provoquer à se prostituer;

- inciter en public, par quelque moyen que ce soit, une personne à se prostituer.

(2) Cette infraction est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 5.000 euros.

(3) L'incitation publique à la prostitution d'une personne mineure, sans le but d'en retirer, directement ou indirectement, un avantage économique ou tout autre avantage, est puni selon les conditions de l'article 379 du Code pénal.

(4) L'incitation publique à la prostitution d'un mineur ou d'un majeur, dans le but d'en retirer, directement ou indirectement, un avantage économique ou tout autre avantage, est puni selon les conditions de l'article 379bis du Code pénal.»

Art. 7 Evaluation multidisciplinaire

(1) Le « Comité prostitution », tel que défini à l'article (1) de la loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles, est chargé d'évaluer l'application des dispositions de la présente loi, deux ans après l'entrée en vigueur et, par la suite, tous les quatre ans.

(2) L'évaluation est multidisciplinaire et s'appuie notamment sur l'expertise de personnes se livrant à l'activité professionnelle indépendante de la prostitution ou/et de leurs associations, de représentants des acteurs de la justice et de la police, de représentants d'organismes publics spécialisés, de représentants d'organisations de la société civile et d'experts en matière de prostitution, de lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles. Les domaines d'expertise représentés doivent inclure, entre autres, la lutte contre la traite des êtres humains, le soutien aux personnes prostituées, la défense des droits économiques et sociaux des travailleurs indépendants et l'accès à la santé.

(3) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités de cette évaluation.

Art. 8 Dispositions modificatives et abrogatoires

(1) L'article 382-6 du Code pénal est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) de l'article 382-7 du Code pénal est remplacé par le texte suivant :

« (1) Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir sciemment et en connaissance de cause, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne mineure qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros. »

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de publication au Mémorial.

Commentaire des articles :

Ad Art. 1^{er}

L'article définit la prostitution comme étant une activité professionnelle indépendante. Il s'agit de l'acte par lequel une personne consent habituellement à pratiquer des rapports sexuels moyennant rémunération. En tant qu'activité professionnelle indépendante, la prostitution ouvre droit à une protection sociale (*voir infra commentaire de l'article 4*).

Il en ressort que la prostitution ne peut jamais être une activité salariée, avec un lien de subordination entre un employé et un employeur bénéficiaire du fruit du travail de son salarié.

Une autre caractéristique importante est la notion du consentement. Le consentement est l'acquiescement donné à se livrer à une activité sexuelle avec quelqu'un contre rémunération. En d'autres termes, il s'agit d'une décision volontaire de ne pas s'y opposer. Dès lors, il ne peut y avoir consentement si l'activité se fait sous menace, même si la menace n'est que purement psychologique et non pas physique.

Finalement, la prostitution n'est légale que si la personne a atteint l'âge de la majorité, c'est-à-dire qu'elle est âgée de dix-huit ans au moins.

Ad Art. 2

Le proxénétisme consiste en l'organisation de la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage. Il s'agit des cas où une personne reçoit une rémunération pour exercer un contrôle hiérarchique sur les travailleurs du sexe, ou pour coordonner l'activité de différents travailleurs du sexe (calendrier de travail, horaire de travail, etc.).

Le proxénétisme consiste aussi en l'abus des services sexuels offerts par une autre personne. Ainsi, l'exigence d'un loyer manifestement excessif ou l'exigence de services sexuels en plus du paiement régulier sont à considérer comme des formes de proxénétisme. A titre d'exemple, la location d'une chambre d'hôtel à une personne indépendante à un prix normal est autorisée. Par contre, la location d'une chambre d'hôtel au double du prix régulier du fait qu'il s'agit d'une personne considérée comme « travailleur du sexe » est punissable. Toute forme de proxénétisme est interdite et toute personne qui facilite activement cet abus est également punissable. Il en est de même pour les personnes qui prennent des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution.

Par contre, mettre en location un bien immobilier est permis, sauf le cas d'exiger un bail basé sur une quote-part du revenu ou le nombre de clients, ainsi qu'un bail anormalement élevé, en disproportion manifeste avec les prix actuels du marché, ce qui reviendrait à une forme latente de proxénétisme.

En ce qui concerne les tiers, l'organisation de la prostitution d'autrui ne couvre pas les cas de prestataires de services tels que, par exemple, les comptables, les chauffeurs ou les développeurs web. Ainsi, ouvrir un compte, créer un site web, proposer une assurance et louer un espace aux travailleurs du sexe n'est plus passible de poursuites.

De plus, l'organisation de la prostitution d'autrui ne couvre pas les cas où des personnes indépendantes louent ensemble une maison dans laquelle elles offrent des services sexuels, à condition qu'il n'y ait pas de relation hiérarchique entre elles.

La légalisation de la prostitution et la redéfinition du proxénétisme doivent permettre à des personnes prostituées de vivre en couple et d'avoir une vie familiale. Dans ce cas, le fait que le revenu du ménage provient en tout ou en partie d'une activité de prostitution ne doit pas être assimilé à une situation de proxénétisme.

Ad Art. 3

La sous-traitance des contrats dans un but de lucre est interdite. La sous-traitance est l'opération par laquelle un indépendant confie, moyennant rémunération, à une autre personne tout ou partie de l'exécution du contrat. La sous-traitance est à considérer comme une des formes de proxénétisme. Ainsi, une personne ayant un excédent de clients ne pourra pas revendre son modèle d'entreprise, sous-traiter ou déléguer sa clientèle à une autre personne professionnelle moyennant rémunération ou un quelconque avantage économique ou autre. Une référence (recommandation) à titre gratuit reste néanmoins possible.

Ad Art. 4

L'assiette de cotisation, hors dépendance, ne peut pas être inférieure au salaire social minimum mensuel pour les travailleurs non qualifiés. Les cotisations sociales dues par les travailleurs indépendants sont versées chaque mois auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS). Les travailleurs du sexe indépendants bénéficient donc des mêmes droits que les autres travailleurs indépendants.

Il doit être veillé à ce que les assurances-maladie ne refusent pas d'office de prester leurs services à des personnes se livrant à la prostitution.

Ad Art. 5

La publicité pour la prostitution est en principe interdite, sauf lorsqu'elle se limite à la publicité pour ses propres services à caractère sexuel et lorsque la publicité pour les services sexuels d'un majeur est effectuée sur une plateforme internet ou tout autre média spécialisé à cet effet. Il s'agit donc d'une condition double (cumulative). Cela signifie que la publicité

pour le travail du sexe dans les lieux publics (affiches dans les abribus, panneaux d'affichage sur les autoroutes, etc.) n'est pas autorisée.

En ce qui concerne la publicité sur internet, celle-ci doit se faire sur des plateformes spécifiquement destinées à cet effet. Il en résulte que la publicité sur les réseaux sociaux ordinaires (comme p.ex. Facebook, YouTube, Instagram, Twitter, TikTok, Pinterest, Reddit...) n'est pas autorisée.

L'interdiction de la publicité ne s'applique pas à l'égard du fournisseur d'une plateforme internet ou de tout autre média destiné spécifiquement à cet effet, qui diffuse de la publicité pour des services à caractère sexuel.

Ad Art. 6

Il est interdit d'inciter à la prostitution par le biais de la publicité. Cela s'applique, par exemple, à la publicité publique de sites de rencontre payants à l'entrée d'une université. L'utilisation de quelque moyen que ce soit pour inciter une personne en public à la prostitution est punissable, même s'il s'agit d'avantages offerts en nature comme p.ex. d'offrir des dîners, des cadeaux ou d'autres appâts.

L'article fait une distinction selon que l'incitation publique à la prostitution se fait sans ou avec le but d'en retirer un avantage économique ou autre. De plus, les peines diffèrent selon qu'il s'agisse d'un mineur ou d'un majeur.

Lorsqu'il n'y a pas d'avantage économique ou autre, les peines sont définies dans l'article 379 du Code pénal pour les mineurs, et dans l'article 382 du même Code pour les majeurs.

Lorsqu'il y a un avantage économique ou autre, il s'agit d'un cas de proxénétisme, et il y a lieu d'appliquer l'article 379bis qui prévoit des peines différentes selon que les victimes soient majeures ou mineures.

Ad Art. 7

Le « Comité prostitution » est chargé de suivre le phénomène de la prostitution au Luxembourg et d'en analyser de manière régulière, après 2 ans et ensuite dans des intervalles de 4 ans, l'évolution et les conséquences. Ainsi, il est responsable de donner son avis sur les questions relevant du domaine de la prostitution et de proposer des modifications éventuelles de la législation en la matière. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités de cette évaluation.

Il est important que les travailleurs du sexe soient eux-mêmes représentés au sein de ce comité.

Ad Art. 8

Le paragraphe (1) abroge l'article 382-6 du Code pénal. Etant donné que la nouvelle loi légalise la prostitution qui devient une activité professionnelle indépendante, il n'y a plus lieu de pénaliser les clients. Par contre, le proxénétisme et l'incitation à la prostitution restent interdits.

En ce qui concerne le paragraphe (2), la prostitution reste en tout état de cause interdite aux mineurs. Dans ce cas de figure, la pénalisation ciblée sur le client peut se faire lorsque celui-ci a sollicité « sciemment et en connaissance de cause » des relations de nature sexuelle de la part d'une personne mineure qui se livre à la prostitution.

Sciemment se dit d'une action réalisée par une personne de façon totalement délibérée, en sachant commettre une infraction et en assumant pleinement les conséquences de cet acte. L'élément moral fait référence à l'attitude psychologique de l'auteur vis-à-vis de la commission des faits réprimés. Dès lors, il n'y a point d'infraction sans intention de la commettre. Ceci vise notamment les cas où un mineur proche de l'âge de la majorité se livrerait à une activité de prostitution et que le client serait de bonne foi dans la croyance de se trouver dans une situation conforme au droit, c.à.d. dans la croyance qu'il solliciterait les services d'une personne majeure.

Par contre, le client engage pleinement sa responsabilité pénale s'il est établi qu'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence d'une gravité qu'il ne pouvait ignorer, comme p.ex. lorsque l'apparence physique de la personne prostituée fait clairement apparaître qu'il doit s'agir d'un mineur ou d'une personne exerçant une activité sexuelle involontairement.

Ad Art. 9

L'entrée en vigueur décalée résulte du fait de permettre à l'administration de se préparer aux nouvelles obligations résultant de la présente loi, notamment en matière de sécurité sociale.
